

Arrêt

n° 78 296 du 29 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 13 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 décembre 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN /*oco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

En date du 16 juillet 2009, la partie requérante contracte mariage en Côte d'Ivoire avec un ressortissant belge.

Munie d'un visa de regroupement familial obtenu le 21 janvier 2010, elle est arrivée en Belgique le 6 février 2010.

Le 8 février 2010, elle a introduit une demande de séjour en tant que membre de la famille d'un Belge.

Le 2 mars 2010, la partie requérante est mise en possession d'une carte F.

En date du 13 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 18 novembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : *cellule familiale inexiste*

Selon le rapport de police de Messancy (6780) du 07.09.2011, il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressée et son époux belge, Monsieur [M.A.M.G.J.], qui lui ouvrait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

En effet, l'intéressée a été rencontré seule au [XXX] et elle a déclaré qu'il n'y a plus de cellule familiale depuis le 26.08.2011 suite jugement (sic.) du Tribunal de Première Instance à Arlon du 11.08.2011.

Ces éléments permettent donc de conclure que les conditions mises au séjour ne sont plus respectées. »

2. Intérêt au recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du présent recours, eu égard à l'absence d'intérêt à agir de la partie requérante, dans la mesure cette dernière ne conteste pas l'absence de cohabitation avec le regroupant.

2.2. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de larrêt. L'actualité de l'intérêt au recours constitue en effet une condition de recevabilité de celui-ci, qui ne peut être confondue avec le champ d'application du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer sur une décision attaquée, dans le cadre d'un recours recevable.

A cet égard, le Conseil constate que si la séparation entre la requérante et le regroupant n'est pas contestée en termes de requête, la partie requérante y invoque néanmoins une circonstance qui relève du champ d'application de l'article 42*quater*, § 4, 4°, de la Loi, lequel envisage une exception au retrait du droit au séjour même dans l'hypothèse de la fin de l'installation commune, en sorte que l'intérêt de la requérante au présent recours est justifié en l'espèce.

2.3. Par conséquent, le Conseil estime que l'intérêt de la partie requérante est lié au fond du recours et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation de l'article 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de l'article 42*quater*, § 1^{er}, dernier alinéa et § 4, 4° de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement du devoir de minutie, de l'obligation de motivation, du principe d'équité, du principe de proportionnalité et des droits de la défense.

Après avoir rappelé l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la partie requérante affirme que la motivation de la décision querellée n'est pas adéquate et est même illégale. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse d'avoir mis fin à son séjour pour l'unique motif tiré de l'absence de cohabitation avec son époux. Elle soutient, dès lors, qu'elle a été placée dans l'impossibilité de faire valoir ses arguments quant à cette séparation et estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le devoir de minutie, l'obligation de motivation et les droits de la défense. Elle lui fait grief de ne pas s'être informée suffisamment et, à tout le moins, de ne pas l'avoir entendue afin de prendre sa décision en pleine connaissance de cause. Elle fait valoir qu'elle est de bonne foi et que la partie défenderesse était tenue, avant de prendre l'acte attaqué, de mener une enquête approfondie sur les raisons précises de la séparation, d'une part, et sur son âge, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle et ses liens socio-culturels avec son pays d'origine, d'autre part, ce qu'elle estime ne pas être le cas en l'espèce. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué pourquoi elle n'a pas tenu compte de sa situation, au regard de l'article 42*quater*, § 4, 4° de la Loi, alors qu'elle a été jetée hors du domicile

conjugal par son conjoint et que leur séparation ne lui est nullement imputable. Elle considère que la partie défenderesse aurait dû lui donner la possibilité de démontrer qu'elle remplissait une des situations énoncées à l'article 42*quater*, § 4 de la Loi et qu'elle avait droit à être entendue en application de l'article 17 de la directive 2003/86/CE précitée et de l'article 42*quater*, § 1^{er}, dernier alinéa quant à la durée de son séjour en Belgique, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration socio-culturelle et ses liens avec son pays d'origine, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Partant, elle conclut à la violation de l'obligation de motivation, du devoir de minutie, du principe d'équité, du principe de proportionnalité et des droits de la défense. Elle considère également que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle a négligé d'effectuer une mise en balance des intérêts.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 54 ancien de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « *si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la [Loi], cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

En outre, le Conseil rappelle qu'en application de la nouvelle version de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsque le mariage avec le citoyen belge qu'il a accompagné ou rejoint est dissous ou annulé ou qu'il n'existe plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de la même disposition.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur la constatation selon laquelle « *Selon le rapport de police de Messancy (6780) du 07.09.2011, il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressée et son époux belge, Monsieur [M.A.M.G.J.], qui lui ouvriraient le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial. En effet, l'intéressée a été rencontrée seule au [XXX] et elle a déclaré qu'il n'y a plus de cellule familiale depuis le 26.08.2011 suite jugement (sic.) du Tribunal de Première Instance à Arlon du 11.08.2011* », constat qui n'est, au demeurant, pas contredit en termes de requête. Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une considération de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante a une connaissance suffisante des raisons qui la justifient et peut apprécier l'opportunité de les contester utilement.

4.3. Quant à la question de savoir si la partie défenderesse pouvait en l'espèce mettre fin au droit de séjour suite à la séparation de la partie requérante et de son conjoint en raison des exceptions prévues par l'article 42*quater*, § 4, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, les explications relatives à l'imputation de la responsabilité de la séparation au mari de la requérante et aux circonstances de la séparation du couple ne peuvent être prises en considération *in specie*. En effet, par ces allégations, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la requérante s'est trouvée dans une situation particulièrement difficile telle que visée à l'article 42*quater*, § 4, 4^o de la Loi, par exemple, le fait d'avoir été victime de violence domestique dans le cadre du mariage, situation qui constitue une exception à la faculté de la partie défenderesse de mettre fin au séjour des membres de famille d'un Belge qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union européenne.

Le Conseil rappelle, quant à ce, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont

déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Or, comme cela a été rappelé *supra* au point 4.2. du présent arrêt, la motivation de l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle, de sorte que le grief pris du caractère inadéquat de la motivation manque en fait.

4.4. S'agissant des allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse, laquelle aurait dû, selon la partie requérante, investiguer les raisons de la séparation du couple, tenir compte d'éléments tels que son intégration, et l'intensité des liens avec son pays d'origine et l'auditionner à cet égard, le Conseil rappelle que qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci. Or, en l'espèce, la partie requérante est manifestement resté en défaut de le faire, et ce même au stade actuel de la procédure, celle-ci ayant négligé d'indiquer dans sa requête quels éléments précis au regard de sa situation personnelle, la partie défenderesse aurait dû prendre en compte.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante a eu l'occasion de faire valoir les raisons de sa séparation lors de l'enquête de cohabitation du 7 septembre 2011 dès lors qu'elle a été questionnée quant à ces motifs et s'est contentée d'invoquer le jugement du tribunal de première instance d'Arlon du 11 août 2011, lequel fixe les résidences séparées et tranche la question de la pension alimentaire.

De surcroît, le Conseil observe qu'aucune obligation d'entendre la requérante ne peut être déduite ni de l'article 42*quater*, § 1^{er}, dernier alinéa de la Loi, ni de l'article 17 de la directive 2003/86/CE susmentionnée, de sorte qu'il n'aperçoit pas la pertinence de cet argument.

4.5. Dès lors, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a mis fin au séjour de la requérante au cours des trois premières années de son séjour en tant que membre de la famille d'un Belge, en application de l'article 42*quater*, §1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi, dans la mesure où il n'est pas contesté dans la requête qu'il n'y a plus d'installation commune entre le regroupant et la requérante et qu'il n'est pas non plus démontré que cette dernière tombe sous le champ d'application de l'article 42*quater*, § 4, 4°, de la Loi.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,
Mme L. VANDERHEYDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

M.-L. YA MUTWALE